

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE1311

présenté par

Mme Leguille-Balloy et Mme Le Feur

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Les éléments mentionnés dans le contrat-cadre n'ont vocation à s'appliquer qu'aux produits des producteurs commercialisés par l'intermédiaire de l'organisation de producteur ou de l'association d'organisations de producteurs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 14 novembre 2017 (affaire C-671/15), dit arrêt « endives », qui ouvre une inapplicabilité des règles de concurrence pour les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Celui-ci doit se faire selon des critères de nécessité et de proportionnalité. Il convient dès lors de s'assurer que la fixation du prix prévu par le contrat-cadre est limitée à la production commercialisée par le biais de l'OP ou AOP (et non pas à l'ensemble de la production du producteur).